



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 6438

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déductibilité des frais d'hébergement en maison de retraite dans le calcul de l'IRPP. Dans le cas des établissements non classés en long séjour, le coût de l'hébergement n'ouvre pas droit à une réduction de l'impôt sur le revenu. Or, les frais d'accueil des personnes âgées sont particulièrement élevés et un bon nombre des établissements non classés en long séjour accompagnent pourtant des individus très affaiblis jusqu'à la fin de leurs jours. Dans un tel contexte, les personnes âgées fréquentant ces établissements risquent de se trouver dans une situation d'insolvabilité les obligeant à quitter une maison de retraite qui les préserve de l'exclusion. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions quant à une éventuelle déductibilité des frais d'hébergement au sein d'établissements non classés en long séjour.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les frais de séjour en maison de retraite, comme les dépenses de la vie courante supportées par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt de 25 %, accordée dans la limite d'un plafond annuel de 13 000 francs de dépenses pour 1997, ne concerne donc que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans dont l'état de dépendance justifie le placement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale des maisons de retraite. L'article 90 de la loi de finances pour 1998 vient de relever ce plafond de 13 000 francs à 15 000 francs pour les dépenses supportées à compter du 1er janvier 1998. Cela étant, d'autres dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont droit à un abattement sur le revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 1997 à 9 940 francs si le revenu imposable n'excède pas 61 400 francs et à 4 970 francs si ce revenu est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs. Enfin, les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier d'une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est constaté par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient admises dans un établissement conventionné qui assure l'hébergement des personnes âgées.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6438

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4019

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 880